

Forêts de confréries

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **18 (1867)**

Heft 6

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784276>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES.

RÉDIGÉ PAR

EL. LANDOLT & J. KOPP.

N^o. 6.

1867.

Le JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE paraît tous les mois, en français, chez E. SCHULER éditeur à Bienne. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de Fr. 2. 50. par an, franco dans toute la Suisse. On peut s'abonner à tous les bureaux de poste.

Réunion des forestiers suisses à Bex, le 11, 12 et 13 août 1867.

En invitant de nouveau les membres de la société et tous ceux qui s'intéressent à notre économie forestière à se rendre en grand nombre à Bex pour notre réunion annuelle, nous devons compléter la liste des tractanda indiqués dans le précédent numéro de ce journal, par l'addition de l'article suivant :

Renouvellement pour trois ans du comité permanent de la société des forestiers suisses.

Lausanne, le 8 juillet 1867.

LE COMITÉ LOCAL.

Forêts de confréries.

La plupart des législations forestières renferment un article spécial d'après lequel les forêts de communes et de corporations sont aussi bien que les forêts domaniales placées sous la surveillance immédiate de l'état. Les forêts domaniales et communales sont faciles à reconnaître, et il est rare que le forestier puisse être dans l'embarras lorsqu'il s'agit de les classer. Il est en revanche certaines forêts dont on ne saurait nullement décider

à un premier examen si elles sont bien privées, ou si elles doivent être rangées dans les forêts de corporations, en sorte que le forestier, qui est en général peu versé dans la jurisprudence, en est réduit à se demander s'il doit ou ne doit pas les soumettre à sa surveillance. C'est ainsi qu'il existe dans le canton d'Argovie une forêt de ce genre sur la nature de laquelle les avis des jurisconsultes même étaient divergents, et il a fallu recourir à un débat juridique qui a duré plusieurs années pour mettre au clair les conditions de propriété.

Nous nous proposons d'examiner ici avec quelques détails les caractères de ces forêts litigieuses et de montrer, en nous appuyant sur les considérants de l'arrêt du tribunal supérieur, à quels traits on peut distinguer les forêts privées des forêts de corporations.

Il se trouve sur le territoire de la commune d'Elfigen (district de Brugg) une forêt de 70 à 80 arpents, aménagée en taillis composé. Les résineux et les chênes ont la prédominance dans quelques parties, de sorte que le sous-bois n'y peut plus prospérer, et c'est dans ces endroits que l'on exploite pour faire des répartitions de bois de construction et de service. En revanche, le taillis composé proprement dit est soumis à une révolution d'environ 30 ans. Cette forêt appartient aux membres d'une confrérie de Bötzen dite confrérie de justice. Chaque année, on procède à une répartition de $7\frac{1}{2}$ gaubes, consistant soit en bois d'affouage seulement, soit en bois de service et en bois d'affouage. Le lot entier comporte à peu près 6 moules, mais il ne revient jamais à une seule personne, il se partage toujours entre plusieurs ayant-droit. Il y a même des membres de la confrérie qui ne reçoivent que $\frac{1}{3}$ d'un lot. Il peut y avoir en tout un peu plus de 50 ayant-droit, 8 de ces ayant-droit, nommés une fois pour toutes, composent le conseil d'administration; leur charge est héréditaire. Ce conseil choisit annuellement un nouveau président, pris dans son sein, qui doit diriger les délibérations. C'est cette commission des 8 qui fixe chaque année l'époque et l'emplacement de la coupe ainsi que la quantité de bois à exploiter. Elle fait les lots sur place et en dirige la répartition; elle surveille, avec l'aide du garde-forestier, l'abattage et le façonnage du bois, etc. Les confrères qui ont droit à un même lot se le partagent entre eux, et chaque lot a toujours les mêmes ayant-droit, aussi longtemps qu'il n'est pas survenu de changements dans les conditions de propriété, par suite de vente ou d'héritage: car il faut bien remarquer que ces droits d'usufruit sont assimilés aux autres

possessions et que chacun est admis à en faire l'acquisition, mais ce qu'on achète, ce n'est jamais que le droit à une gaube ou à une fraction de gaube et non le sol lui-même.

Si l'on cherche à se rendre compte de l'origine de cet état de choses, on trouvera que les membres de la confrérie en question possédaient primitivement la jouissance de $7\frac{1}{2}$ lots entiers, soit 15 demi-lots, chaque lot comportant invariablement 6 moules, chaque demi-lot 3 moules; ces droits, qui portaient précédemment sur toute l'étendue des forêts d'Elfigen, ont été convertis en propriété foncière un peu après 1830, et c'est alors que la forêt en question, de la contenance de 70 à 80 arpents, a été cédée aux membres de la confrérie de Bötzen.

Mais comment quelques bourgeois de Bötzen en sont-ils venus à posséder la jouissance de $7\frac{1}{2}$ lots, soit 15 demi-lots de bois à prendre dans la forêt d'Elfigen? voilà une question à laquelle on ne peut pas répondre avec une complète certitude. Il y a cependant dans la contrée une tradition rapportant que, dans un certain temps bien éloigné, tout habitant de Bötzen qui prenait femme dans la commune d'Elfigen recevait annuellement un demi-lot de bois de la forêt communale d'Elfigen, et, à en croire la légende, 15 mariages de ce genre avaient été conclus lorsque la commune d'Elfigen, commençant à craindre une disette de combustible, retira pour l'avenir cette faveur aux bourgeois de Bötzen. Cette explication, toute légendaire qu'elle soit, mérite cependant quelque créance, puisque l'on n'en a jamais donné d'autre plus satisfaisante.

Il nous reste maintenant à donner quelques détails sur la forêt qui a donné lieu au débat juridique dont nous avons parlé. Il s'agissait de la forêt appelée Côté d'Yberg, située sur le territoire de la commune de Rynikon (district de Brugg). Cette forêt comprend environ 40 arpents, elle est aménagée en taillis composé, avec une révolution de 33 ans. La forêt est divisée en 11 coupes, on en exploite une tous les 3 ans, dont le bois sert à former 11 lots égaux, qui doivent encore être répartis par le sort entre les ayant-droit. Il se trouve toujours pour chaque lot plusieurs ayant-droit, en sorte que chacun n'en reçoit qu'une fraction. Il y a en tout 41 ayant-droit.

Quelques-uns des intéressés à cette jouissance prétendaient que cette forêt, bien qu'elle ait été depuis un temps immémorial en possession de plusieurs personnes et constamment exploitée d'après les mêmes principes et

les mêmes règles, n'était cependant pas une forêt de corporation, mais une simple propriété privée en possession commune de plusieurs propriétaires, qu'en conséquence elle devait, d'après les §§ 466 et 467 de la loi civile argovienne, pouvoir être partagée sur la demande d'un seul intéressé. Mais, la majorité des ayant-droit se prononçant contre cette manière de voir, une plainte fut déposée par l'un des membres de la minorité auprès du tribunal du district de Brugg pour demander la dissolution de l'association et le partage de la forêt. Voici quels étaient les motifs allégués en faveur de cette demande. Les lots de bois proviennent d'une propriété foncière non partagée, ces lots sont tout simplement une propriété privée, et ils sont devenus un objet de transaction, ce qui peut se prouver par plusieurs protocoles qui figurent dans le dossier. De plus les propriétaires ne peuvent être considérés comme formant une corporation, attendu qu'ils ne constituent pas une personne morale et qu'il leur manque l'organisation qui caractérise toute corporation, le système d'exploitation et le mode de répartition des produits ne pouvant pas être considérés comme un lien organique suffisant. A ces raisons-là venaient encore s'ajouter divers motifs de convenance.

La partie adverse était de beaucoup la plus forte, numériquement parlant. Voici les raisonnements sur lesquels elle s'appuyait. Les propriétaires de la forêt, disaient-ils, forment une véritable corporation parce que les lots individuels ne sont jamais que des lots de produits et que la propriété foncière appartient à l'ensemble des membres de la confrérie. Cet état de choses subsiste depuis des temps immémoriaux, et il est probable qu'autrefois les droits de jouissance étaient attachés à la possession d'une maison ou à la condition de tenir ménage, et si, dans la suite des temps et sous l'influence de conditions différentes, ces droits sont devenus un objet de transaction, il n'a jamais été question dans les ventes intervenues d'autre chose que de droits à la répartition des produits, ce que l'on peut constater dans plusieurs protocoles. De plus ces ayant-droit constituent réellement une personne morale; quant au lien organique de l'association, il faut le chercher dans la fixité du système d'exploitation et du mode de répartition des produits. Enfin l'on peut ajouter que le partage serait très-désavantageux au point de vue de l'économie forestière.

Les seuls actes authentiques qui figurent dans le dossier sont des protocoles invoqués par les deux parties.

On lit entre autres dans un protocole daté de 1862 que la forêt de ré-

partition comprend 11 arpents dont chacun est adjugé à un certain nombre d'ayant-droits. On trouve dans un autre protocole que A a vendu à B le tiers d'un lot de bois dans la Côte d'Yberg. Un troisième relate que C a vendu à D deux ouvriers de sol boisé dans la forêt de répartition. Ces citations suffisent pour faire comprendre comment les deux parties peuvent l'une et l'autre chercher dans les protocoles des arguments en faveur de leur manière de voir.

Le tribunal de district s'étant déclaré contre la légitimité du partage, le cas a été déféré en seconde instance à la Cour d'appel du canton d'Argovie qui a ratifié le premier jugement. Nous donnons ci-après les principaux considérants qui figurent dans l'arrêt du tribunal supérieur.

Comme d'après le protocole daté de 1862 (c'est là le texte du jugement) la forêt de répartition comprend 11 arpents dont chacun est assigné à un certain nombre d'ayant-droit, il ne peut être question dans cette pièce de parts au sol, mais il ne s'agit nécessairement que de parts aux produits, puisqu'il est reconnu que la forêt en question contient environ 40 arpents. Cette manière de voir se trouve confirmée par quelques autres protocoles. De plus il ressort d'autres pièces présentées par les demandeurs que la forêt d'Yberg comprend 11 divisions, qu'on exploite tous les 3 ans une de ces divisions et que le produit est partagé en 11 lots principaux et réparti entre les différents ayant-droit. Il faut donc en conclure qu'il n'y a que les droits de jouissance qui soient aliénables.

Si l'on se demande comment il faut envisager ce droit de jouissance au point de vue juridique, on reconnaîtra dès l'abord que l'on n'a pas à faire à une servitude. Mais comme les parts aux produits sont seules un objet de transaction, il est impossible de regarder la forêt en question comme une propriété collective, et dès lors on est nécessairement conduit à admettre que les propriétaires forment réellement une corporation et que par conséquent la forêt d'Yberg doit être rangée parmi les forêts de corporation. Il est vrai que, juridiquement parlant, cette forêt présente quelques différences avec une forêt de commune, en ce sens que les droits des communiars ne peuvent jamais être un objet de transaction. Mais en jetant un coup d'œil sur les coutumes germaniques, on trouve que çà et là les droits de jouissance que possèdent les membres d'une association sur une forêt commune, ont été fixés de telle sorte qu'un nombre limité d'entre eux a

été déclaré usufruitier et que ces droits sont devenus plus tard un objet de transaction. Dans certaines localités les conditions de possession se sont modifiées en ce sens que l'on a considéré comme membres de la communauté ceux qui avaient acquis des droits de jouissance, à quelque commune qu'ils appartiennent d'ailleurs. La forêt en question est précisément un exemple de ce cas.

On peut enfin se demander si l'ensemble des propriétaires possède réellement une organisation qui puisse le faire considérer comme une corporation. Cette question doit être résolue affirmativement. Il n'y a pas, il est vrai, d'organisation basée sur une lettre écrite, mais en revanche une espèce d'organisation extérieure consacrée par un long usage s'est maintenue jusqu'à aujourd'hui. Ce lien organique, il faut le chercher dans l'invariabilité de la révolution et dans la fixité du mode d'exploitation et de répartition des produits. La forêt en question remplit donc toutes les conditions d'une forêt de corporation, et la possibilité du partage se trouve par cela même écartée.

Il nous reste encore à parler d'une troisième et dernière espèce de forêts exploitées en commun; on en trouve un échantillon dans la commune de Habsbourg. La forêt dont nous voulons parler appartient à un certain nombre de bourgeois de cette commune; elle forme plusieurs parcelles et couvre en tout une étendue d'environ 18 arpents aménagés en taillis composé avec une révolution de 25 ans. Chaque année, la coupe s'opère, suivant la décision des ayant-droit, à une ou plusieurs places, et sur une étendue déterminée essentiellement par les besoins du moment. Le bois est façonné en plusieurs gaubes égales, puis réparti par le sort entre les ayant-droit principaux, mais le plus souvent chaque gaube doit encore être partagée entre divers intéressés. Les quote-parts sont des cinquièmes, des quarts et des sixièmes, etc. Il faut encore remarquer que ces droits de jouissance sont aussi un objet de transaction, soumis au mouvement de vente et d'achat et que les ayant-droit changent suivant l'emplacement de la coupe.

Si l'on remonte jusqu'au 17^m siècle, on trouve qu'une partie de cette forêt était, en qualité de pâturage boisé, la propriété commune de trois fermes, constituant le noyau du hameau qui forma plus tard la commune de Habsbourg, tandis qu'une autre partie de la forêt était déjà à cette époque partagée entre ces fermes. Depuis lors ces domaines ont été morcelés dans des partages de familles; mais les forêts sont restées indivises, et leur exploitation a continué à se faire en commun. Les quote-parts des ayant-

droit varient donc d'importance suivant le nombre des héritiers de chaque domaine, et ce ne sont pas simplement des droits de jouissance mais aussi des droits formels à la propriété du sol. La forêt qui était déjà anciennement exploitée en commun ne peut donc guère avoir été autre chose qu'une propriété commune, puisqu'elle appartenait à 3 fermes qui n'étaient d'ailleurs liées entre elles par aucune autre espèce de rapport juridique. Les parts vendues ou achetées sont, d'après tous les protocoles, bien réellement des parts au sol forestier lui-même et partant aussi des parts aux produits. Toutes ces forêts sont donc la propriété privée de plusieurs personnes; elles sont une propriété collective, ce qui ressort déjà du fait qu'elles portent le nom des premiers possesseurs des fermes et de leurs descendants.

Si des documents sûrs n'attestaient pas l'histoire de ces forêts privées ou si les protocoles étaient rédigés avec moins de clarté, on pourrait peut-être être tenté de ranger cette forêt comme celle de Rynikon dans la catégorie des forêts de corporation, car il serait aisé de trouver de la même manière un lien organique entre les propriétaires dans la fixité du système d'exploitation et du mode de répartition en usage pour les produits de cette forêt.

Mais si ces forêts de Habsbourg constituent nécessairement une propriété privée, la forêt de Bötzen doit être considérée comme une forêt de corporation par une conséquence non moins rigoureuse. En effet, si l'on veut rechercher ce qui appartient à l'ayant-droit et le distinguer de ce qui appartient à la corporation comme telle, on est tout naturellement conduit à dire : aux ayant-droit revient le produit de la forêt qui se monte à $7\frac{1}{2}$ lots; mais la propriété foncière appartient incontestablement à la corporation; car le terrain a été auparavant propriété de corporation ou de commune, et il n'en a été détaché qu'aux fins de livrer les $7\frac{1}{2}$ lots de bois qui pesaient dans l'origine sur la totalité des forêts d'Elfigen. Nous trouvons d'ailleurs dans les protocoles que les transactions n'ont porté que sur des droits de jouissance et jamais sur une propriété foncière quelconque. Enfin, on retrouve une organisation collective si bien accusée dans cette institution des 8 administrateurs, que l'on ne peut pas avoir de doute sur la véritable nature de cette forêt, qui se trouve par conséquent soumise à la surveillance du gouvernement en vertu de la nouvelle loi forestière.

Les trois forêts que nous venons d'examiner nous présentent donc un passage bien peu sensible entre la forêt de corporation et la forêt privée. La forêt de Bötzen est incontestablement une forêt de corporation, et la

forêt de Habsbourg à coup sûr une propriété privée; celle de Rynikon tient le juste milieu entre les deux, et ce n'est qu'après un procès de 3 ans qu'elle a été par arrêt juridique rangée dans les forêts de corporation, contrairement aux prévisions de plusieurs jurisconsultes. R.

Extrait du rapport de gestion de la direction des domaines, forêts et dessèchements du canton de Berne pendant l'année 1866.

I. ADMINISTRATION DES FORÊTS DOMANIALES.

Il faut citer avant tout parmi les faits les plus marquants de cet exercice la *ratification du plan d'aménagement* général des forêts domaniales franches, comprenant une étendue de plus de 29,433 arpents. La possibilité annuelle s'élève d'après ce plan à 18,000 moules normaux de 100 pieds cubes, soit 24,000 moules usuels de 75 pieds cubes de masse solide; sur la proposition de la direction des forêts, ce chiffre a été adopté pour 10 ans, comme représentant la quotité du produit soutenu, par un arrêté du Grand-Conseil en date du 18 avril 1866.

Quant à la *nouvelle loi forestière*, la direction des forêts vient d'élaborer un projet qui devra être présenté dans l'une des prochaines séances du Grand-Conseil. L'augmentation considérable des forêts de communes et de corporations, qui comprennent actuellement 260,000 arpents environ, et le fait réjouissant que le peuple se montre toujours mieux éclairé sur l'importance des forêts dans l'économie nationale, font espérer que ce projet sera accepté dans ses clauses principales et conservera ainsi aux communes la source principale de leurs revenus et de leur prospérité.

Il n'y a pas de changements importants à signaler dans le personnel forestier. La direction a accepté la démission des deux *adjoints forestiers*:

- M. Charles Cuttat, sous-forestier, de Rossemaison,
- » Jean Wenger, sous-forestier, de Forst.

Ces deux postes devenus vacants ont été repourvus par :

- M. Constant Borruat, de Chevenez,
- » Wilhelm Stähli, de Berthoud.

Sur la proposition des inspecteurs forestiers, les garde-forêts ont été réélus pour la plupart, soit définitivement soit seulement provisoirement.